



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.12/Inf.3



PNUE



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

15 décembre 2016  
Original: Français

12<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone  
et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017

**Point 5 de l'Ordre du jour : Mise à jour de l'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre conformément  
au chapitre IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations**

**Note de Synthèse du Secrétariat sur l'Etat de la Mise en Œuvre des Obligations Définies par l'Article 26 de la  
Convention de Barcelone**

Pour des raisons d'économie, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Le présent document a été soumis à la 11<sup>ème</sup> réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles (Athènes, Grèce, 22-23 octobre 2015) sous le numéro suivant : UNEP (DEPI)/MED CC.11/4. Le document UNEP (DEPI)/MED CC.11/4 est soumis pour discussion à la présente réunion, sous le numéro suivant : UNEP (DEPI)/MED CC.12/Inf.3.

### **1. Introduction**

1. En application de la Décision IG.21/2, la dix-huitième réunion des Parties contractantes a exhorté les Parties contractantes à soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Au 22 juin 2015, onze Parties contractantes (Bosnie et Herzégovine, Chypre, Croatie, Union européenne, France, Grèce, Italie, Liban, Maroc, Monténégro, Turquie) ont soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM leur rapport en utilisant le Formulaire de rapport en ligne.

2. Lors de sa dixième réunion des 21-22 mai 2015, le Comité de respect des obligations a demandé au Secrétariat de préparer une note de synthèse sur les rapports reçus pour le biennium 2012-2013 en soulignant les situations actuelles ou potentielles de non respect à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations à sa prochaine réunion. Pour mémoire, le Secrétariat souhaite rappeler que son exercice d'évaluation s'inscrit dans le cadre de l'application de la Décision IG. 17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et ses protocoles. Le paragraphe 23 de la Décision habilite le Secrétariat à vérifier sur la base de l'examen des rapports si une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations. Dans ce cas, le Secrétariat est habilité à contacter la Partie concernée afin de discuter des moyens de surmonter les difficultés. Par ailleurs, le paragraphe 2 bis de la section V de la même Décision habilite le Comité de respect des obligations à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.

3. Le présent document de synthèse s'appuie sur les documents de travail (UNEP(DEPI)/MEDCC.9/5 et UNEP(DEPI)/MED CC.10/3) préparés par le Secrétariat relatifs à une évaluation de rapports soumis par chacune des onze Parties contractantes à la date du 22 mai 2015. Dans ce document, le Secrétariat soumet au Comité une synthèse des réponses données par ces onze Parties contractantes dans leur rapport biennal 2012-2013 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

4. Le Secrétariat laisse le soin au Comité de respect des obligations de donner suite à sa convenance aux demandes d'informations complémentaires qui lui paraissent nécessaires sur les points nécessitant des explications et/ ou des précisions concernant des cas de non respect ou potentiel de non respect. Le Secrétariat est prêt à soutenir toute intervention du Comité de respect des obligations et à contacter en parallèle le Point focal de la Partie concernée pour compléter le rapport par des informations additionnelles.

### **2. Application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

#### **2.1 Convention de Barcelone**

5. Toutes les Parties contractantes ont fourni des informations pertinentes sur le statut des ratifications ainsi que des informations claires sur les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont signataires et qui sont liés à la Convention. De plus, la plupart des Parties contractantes a apporté des informations sur le statut de signature, d'accession ou de ratification des accords environnementaux multilatéraux. Les Parties contractantes ont sensiblement progressé dans l'établissement des structures adéquates pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.

Les Parties contractantes ont intégré dans leurs droits nationaux les dispositions de base de la Convention de Barcelone concernant les points suivants:

- *Application du principe de précaution* : toutes les Parties contractantes appliquent ce principe à l'exception du Maroc qui ne l'a pas rendu effectif
- *Application du Principe pollueur payeur* : toutes les Parties contractantes appliquent ce principe
- *Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)*: toutes les Parties contractantes appliquent ce principe à l'exception du Liban
- *Surveillance continue de la pollution/désignation des autorités compétentes (article 12)* : Toutes les PC appliquent cet article à l'exception du Maroc
- *Information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1)* toutes les Parties contractantes appliquent ce principe à l'exception du Liban

## 2.2 Protocoles

### 2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

#### 8. Mesures juridiques :

6. La Bosnie et Herzégovine n'a pris aucune mesure d'application des articles 4, 7 et 11. Seul l'article 12 a reçu une application en matière d'instructions concernant les inspections maritimes et aériennes.

7. Chypre a adopté les mesures législatives dans son droit interne pour appliquer les articles 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, 11 (a), (b) et (c). En revanche, le rapport ne précise aucune mesure d'application au titre de l'article 12 concernant la délivrance d'instructions pour les inspections maritimes par bateau ou avion.

8. La Croatie donne des informations détaillées sur l'application des articles 4 paragraphes 1 et 2, 7, 11 paragraphes (b) et (c) et 12. Toutefois, le rapport indique, sans en préciser les raisons, qu'aucune procédure de notification d'immersion de matériaux inertes non contaminés n'a été faite au titre de l'article 4. La Croatie souligne à nouveau les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ces mesures juridiques dues à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques

9. La France donne des informations détaillées sur les dispositions juridiques définies par le Code de l'environnement concernant l'application de l'article 4 paragraphes 1 et 2, de l'article 7 et 11 paragraphes (b) et (c) ainsi que de l'article 12.

10. L'Italie donne des informations détaillées sur l'application des articles 4 paragraphes 1 et 2, 7, 11 paragraphes (b) et (c) et 12. En revanche, aucune opération d'immersions de plateformes n'ont été délivrées au titre de l'article 4.

11. Le Liban indique qu'en application d'une loi de 2002, l'article 4 paragraphes 1, 2 et l'article 7 et 11 paragraphe b ont été mis en œuvre, toutefois celle-ci reste purement formelle car aucun décret d'application n'a été pris autorisant la délivrance de permis au titre de ces articles. Les articles 11 (paragraphes a et c) et 12 ont donné également lieu à des mesures d'application sans aucune précision. Ces insuffisances sont liées, selon le rapport, à des problèmes de gestion administrative, de ressources financières et de capacités techniques limitées, et d'absence de cadre réglementaire

12. Le Maroc a adopté les mesures législatives dans son droit interne pour appliquer l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7 et 11 (a). En revanche, le rapport ne fournit, sans donner de raisons précises, aucune mesure d'application au titre de l'article 11 (b) et (c) ainsi que l'article 12 concernant la délivrance d'instructions pour les inspections maritimes par bateau ou avion.

13. L'Union européenne fait référence à la Directive 2008/98/EC pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 mais aucune mesure n'est précisée pour la mise en œuvre des articles 4. paragraphes 2, 7,11 para (a), (b) et (c) ainsi que pour l'article 12.

14. La Turquie donne un aperçu très complet de la législation qui a été adoptée par les autorités turques pour appliquer les dispositions du protocole Immersions (art.1 et 2, 7, 11 (a) et (c) et 12. Seules les procédures de notification définies par l'article 4 du protocole ne sont pas encore intégrées au cadre réglementaire

L'Union européenne fait référence à la Directive 2008/98/EC pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 mais aucune mesure n'est précisée pour la mise en œuvre des articles 4. paragraphes 2, 7,11 para (a), (b) et (c) ainsi que pour l'article 12.

- *Allocation de ressources :*

15. La Bosnie et Herzégovine : Le rapport ne fait référence à l'établissement d'aucune institutions ou de programme de gestion notamment pour ce qui concerne la délivrance de permis en application de l'article 4.2 du protocole.

16. L'Union européenne : le rapport n'apporte aucune indication en matière d'établissement d'institutions et de programmes de surveillance.

17. Chypre a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole.

18. La Croatie a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole. Toutefois, le rapport indique que la mise en place d'un programme approprié de surveillance est en cours tout en soulignant que les Lignes directrices relatives à ce point ont été mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'évaluation d'impact environnemental.

19. La France a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole. Toutefois, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne l'établissement d'un programme approprié pour surveiller les conditions de la mer.

20. L'Italie a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole.

21. Le Liban indique qu'aucun permis n'a été délivré en application de l'article 5 du Protocole en raison d'absence de cadre réglementaire et de capacités techniques insuffisantes. En revanche, il est précisé qu'un programme pour surveiller les conditions de la mer pour les besoins du Protocole est en cours.

22. La Turquie : le rapport met en évidence la difficulté pour les autorités turques de mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance pour se conformer aux dispositions du Protocole. Ainsi, en ce qui concerne la question des permis définie à l'article 15 du Protocole, un projet de législation a été élaboré mais n'est pas pour le moment finalisé en raison de difficultés liées à l'insuffisance de capacités techniques et de l'absence de cadre réglementaire.

- *Mesures administratives, application et efficacité des mesures :*

23. La Bosnie et Herzégovine, Chypre, la Croatie, le Liban, le Maroc, la Turquie, l'Union européenne ne fournissent aucune indication sur ces différents points.

24. La France : le rapport énumère une liste de huit permis qui ont été délivrés ainsi que le montant total de déchets. En revanche, aucune information n'est fournie en ce qui concerne les cas d'immersions en cas de force majeure au titre de l'article 8 du protocole ou des cas de situations critiques en application de l'article 9. Aucune information n'est fournie par le rapport sur l'application des mesures. En revanche, des informations sont fournies en terme d'efficacité des indicateurs pour ce Protocole en terme de nombre d'inspections, de cas de non-respect et notamment pour ceux pour lesquels des sanctions ont été prises.
25. L'Italie : le rapport énumère une liste de 6 permis qui ont été délivrés ainsi que le montant total de déchets. En revanche, aucune information n'est fournie en ce qui concerne les cas d'immersions en cas de force majeure au titre de l'article 8 du protocole ou des cas de situations critiques en application de l'article 9. Sur l'Application et efficacité des mesures : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces deux points.

### **2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.**

- *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole :*

26. La Bosnie et Herzégovine met évidence qu'aucune mesure d'ordre juridique ou administrative n'a été prise.
27. Chypre a pris les mesures juridiques et administratives pour appliquer certaines des dispositions des articles 4.1, 7, 14,15 et 16. Toutefois, en raison de ressources financières limitées, aucune mesure n'a pu être prise, d'une part pour mettre à disposition des équipements appropriés suffisants pour combattre la pollution par des moyens maritimes ou aériens (article 4.1) et d'autre part pour mettre en place de nouvelles mesures pour combattre la pollution et le développement de nouvelles technologies en matière de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche (article 7).
28. La Croatie a adopté toutes les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par La Croatie en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 4.1, 7, 14, 15 et 16. Pour l'application de certains articles (articles 4.1, 5, 14 et15), le rapport mentionne des difficultés liées à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques.
29. La France ne fournit pas d'informations disponibles à ce jour.
30. La Grèce a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par la Grèce en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 7, 14 et 15. En revanche, on peut regretter qu'aucune précision ne soit fournie sur les autorités nationales chargées de l'application du Protocole et de la mise en œuvre des Conventions internationales relative à la prévention de la pollution par les navires. De même, aucun détail n'est fourni sur la diffusion des informations au titre de l'article 7 du Protocole.
31. L'Italie a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par l'Italie en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 4.1, 7, 14, 15 et 16.
32. Le Liban a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16 tout en soulignant la nécessité d'un travail de réévaluation et la faiblesse des mesures de mise en œuvre de l'article 7 liée à des

questions de gestion administrative et de limitation de ressources financières et de capacités techniques.

33. Le Maroc a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 15, 7 et 14 partiellement. En revanche, les mesures au titre de l'article 5 relatif au développement de programmes et d'activités visant à la surveillance et à la détection de la pollution sont toujours en cours en raison de difficultés de surveillance sur le plan opérationnel. De même, les articles 14 et 16 comme certaines des dispositions de l'article 7 n'ont pas reçu à ce jour de mesures d'application. Le rapport ne fournit pas d'explications sur les raisons de cette absence de mesures.
34. Le Monténégro a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7, 14, 15 et 16. Toutefois, aucune mesure n'a été prise au titre de l'article 7 (communication d'information sur les accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du Protocole au REMPEC) et de l'article 16 (définition de stratégies nationales, subrégionale ou régionale concernant l'accueil dans les ports et lieux de refuge des bateaux en détresse présentant une menace pour l'environnement marin). Par ailleurs, des mesures sont en cours concernant l'application de l'article 5 concernant le développement de programmes et d'activités ayant pour objet la surveillance et la détection de la pollution qu'elle soit accidentelle ou opérationnelle. Le rapport souligne à nouveau sur l'adoption de certaines des mesures au titre des articles 4.1, 4.2, 7, 14 et 15 des difficultés mentionnées ci-dessus.
35. La Turquie : Tous les articles ont donné lieu à l'adoption de mesures sous forme de plans d'urgence (cf. art 4.10), de désignation d'autorités compétentes (4.2) ou en matière de diffusion de l'information auprès des autorités nationales compétentes (art.7). Pour ce qui concerne les articles 14, 15 et 16, le Comité pourra s'interroger sur l'absence de précisions à l'appui de la réponse positive qui est donnée.
  36. L'Union européenne précise en ce qui concerne les articles 4.2, 4.3 et 7, que les Etats membres peuvent solliciter des ressources additionnelles dans le cadre de l'Emergency Response Coordination Centre (ERCC) géré par la Commission européenne. Par ailleurs, l'article 16 a donné lieu à l'adoption de la Directive 2009/17/EC.
    - *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution :*
37. La Bosnie Herzégovine : aucune mesure de cet ordre n'est mentionnée
38. Chypre a pris la plupart des mesures techniques en application de l'article 4. De même, sur deux points relatifs à cet article (organisation d'exercices réguliers pour tester les Plans d'action régionaux et participation à des accords bilatéraux et /ou subrégionaux relatifs à des situations critiques), le rapport répond par la négative. En ce qui concerne les mesures opérationnelles, Chypre a pris certaines mesures opérationnelles prévues par l'article 8 (communication de l'information et rapports concernant les incidents de pollution) du Protocole ainsi que par l'article 9 sur la procédure de Reporting. En ce qui concerne les incidents de pollution, Chypre cite un seul cas intervenu dans la partie turque de Chypre
39. La Croatie fournit des réponses positives et détaillées aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole. En revanche, l'article 5 (organisation d'exercices concernant les situations d'urgence) n'a donné lieu à aucune mesure. Enfin, le rapport précise que plusieurs des mesures à prendre au titre de l'article 9 (procédure de reporting) ne sont pas applicables.
40. La France ne fournit pas d'informations disponibles à ce jour.
41. La Grèce fournit des réponses positives aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole. On peut regretter cependant que le rapport ne précise pas quels sont les opérateurs en charge des installations Offshore qui ont mis en place un plan d'urgence coordonné avec le

régime national. En ce qui concerne les mesures opérationnelles pour l'application du Protocole, le rapport souligne que plusieurs des questions posées au titre de l'article 9 (Procédure de reporting) ne sont pas applicables sans qu'une explication soit donnée.

42. L'Italie fournit des réponses positives et détaillées aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole.
43. Le Liban fournit une réponse positive aux différentes mesures techniques listées en application des articles 4 et 5 dans le Tableau V du Questionnaire tout en précisant que pour cinq d'entre elles, la procédure était en cours. Des réponses positives sont également communiquées en ce qui concerne l'application de l'ensemble des mesures opérationnelles en matière de communication d'informations (article 8) et de procédure de reporting (article 9).
44. Le Maroc fournit des réponses positives à tous les points concernant l'application de l'article 4 du Protocole sauf pour ce qui concerne l'intégration des Plans locaux dans le plan national d'urgence et dans les procédures d'urgence dans le domaine de l'industrie. Le rapport fournit également des réponses positives en ce qui concerne les mesures opérationnelles à prendre pour l'application de l'article 8 (communication d'informations et rapports concernant les incidents de pollution) et de l'article 9 (procédure de reporting).
45. Le Monténégro fournit cinq réponses positives ainsi que cinq négatives aux différents points concernant l'application des articles 4 et 5 du Protocole. Trois mesures d'application de l'article 4 sont également en cours d'application. Sur le plan des mesures opérationnelles, le rapport mentionne des mesures prises en application de l'article 8 en matière de communication d'informations relatives à des incidents de pollution. En revanche, l'article 9 (procédure de reporting) n'a donné lieu qu'à l'application d'une mesure sur les six listées dans le Tableau VI du Questionnaire.
46. La Turquie fournit des réponses positives en ce domaine en référence principalement à l'article 4 du Protocole.
47. L'Union européenne fait référence en ce qui concerne l'article 4 relatif aux moyens et équipements anti-pollution, au Plan d'action contre la pollution de pétrole dans le cadre duquel a été créé un réseau incluant sept bateaux pouvant répondre à des accidents de pollution suite à des déversements de pétrole. En ce qui concerne les mesures opérationnelles, les réponses apportées sont contrastées, totalement positives pour l'application de l'article 8 en matière de communication et d'information des incidents de pollution dans le cadre de la gestion par la Commission du « Common Emergency Communication and information system » (CECIS) et négative pour l'application de l'article 9.

- *Efficacité des mesures prises*

48. Aucun des rapports ne fournit d'informations précises sur ce point à l'exception du Liban qui indique que quatre plans d'urgence nationaux opérationnels ont été mis en place.

### **2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.**

- *Mesures juridiques :*

49. La Bosnie et Herzégovine détaille avec précision les différentes mesures juridiques prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 paragraphe 2 et 5, art.6 paragraphe 1, ainsi que l'article 7). Le rapport indique également la mise en œuvre de mesures d'application de l'article 6 paragraphe 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations

50. Chypre a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et article 7 du protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport ne donne, toutefois, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation chypriote en application de l'article 6. Paragraphe 2 du Protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou réglementations.

51. La Croatie a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport mentionne, toutefois, des difficultés d'ordre financier pour mettre en œuvre l'article 7 relatif à l'application de mesures communes pour le contrôle de la pollution.

52. La France a adopté dans son Code de l'environnement mais également dans le cadre des directives européennes toutes les mesures juridiques nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations.

53. La Grèce a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport ne donne, toutefois, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation grecque en application de l'article 6. Paragraphe 3 du protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations.

54. L'Italie a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport mentionne, toutefois, des difficultés d'ordre financier pour mettre en œuvre ces dispositions.

55. Le Liban a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 6 paragraphes 1, 2 du Protocole concernant respectivement, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. En revanche, les mesures relatives à l'élimination de la pollution provenant d'origine tellurique sont en cours d'application. Le rapport, ne donne, en outre, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation libanaise en application de l'article 6. paragraphe 3 du Protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations. Enfin, aucune indication n'est fournie sur les mesures communes à prendre, en application de l'article 7, pour le contrôle de la pollution. le Liban souligne à nouveau les difficultés de mise en œuvre de ces mesures en raison de problèmes de gestion administrative, de capacités techniques et humaines limitées et d'absence de coordination entre les différents participants.

56. Le Maroc a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, et 2 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport fournit, en revanche, une réponse négative sur l'application de sanctions appropriées prévues par l'article 6 paragraphe 3 en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations. Les mêmes difficultés sont citées par



le rapport notamment en ce qui concerne l'application de l'article 5 paragraphe 2 (ressources financières limitées, cadre réglementaire) et de l'article 6 paragraphe 2 (capacités techniques réduites en raison d'un corps limité d'inspecteurs disposant de peu de moyens).

57. Le Monténégro n'a adopté que certaines mesures nécessaires en particulier à l'application des articles 6 paragraphe 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations et la mise en œuvre de mesures communes pour le contrôle de la pollution. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour la mise en œuvre de l'article 6 paragraphe 2 concernant l'application de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations et/ ou réglementations. Par ailleurs, le rapport précise que les mesures concernant l'article 5 paragraphe 2 (mesures pour éliminer la pollution provenant des activités provenant de sources et activités situées en terre) et paragraphe 5 (mesures pour réduire au minimum le risque de pollution causé par les accidents) sont en cours de réalisation. Sont également en cours de réalisation les mesures relatives à l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et réglementations. Pour l'ensemble de ces mesures d'application, le rapport mentionne, des difficultés d'ordre financier et technique, de gestion administrative ainsi que de cadre réglementaire.

58. La Turquie détaille avec précision les différentes mesures juridiques prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 paragraphe.2 et 5, art.6 paragraphe 1, ainsi que l'article 7). En revanche, le rapport n'indique aucune mesure d'application de l'article 6 paragraphe 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations.

59. L'Union Européenne détaille avec précision les différentes directives prises pour appliquer les articles du protocole (art.5 paragraphes 2 et 5, art.6 paragraphe 1, ainsi que l'article 7). Par ailleurs, le rapport ne fournit aucune indication sur l'application de l'article 6 para 2 et 3 concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et l'application de sanctions appropriées en cas de non-conformité avec ces autorisations, En revanche, plusieurs directives sont citées concernant l'application de mesures communes en matière de pollution par le mercure et autres substances toxiques.

- *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance :*

60. La Bosnie et Herzégovine a alloué les ressources nécessaires à la délivrance de permis (art. 6) ainsi qu'à l'établissement des structures compétentes en matière d'inspection. La mise en place de programmes appropriés de surveillance est en cours de réalisation. En ce qui concerne l'efficacité des plans d'actions pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin (art 13) BH indique qu'un Plan national d'action n'a pas encore été adopté à ce jour. Par ailleurs, le rapport précise qu'un financement est en préparation pour l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer autant que possible le niveau de pollution le long des côtes (art.8).

61. Chypre indique que des ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 8). L'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des plans d'actions mis en place au titre du Protocole est actuellement en cours (article 13).

62. La Croatie indique que les ressources nécessaires à l'établissement de structures compétentes pour les inspections de conformité ont été affectées. En revanche, celles relatives à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 8) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 13) sont actuellement en cours d'affectation. La Croatie souligne des difficultés d'application de l'article 8 liées notamment à des ressources financières et des capacités techniques limitées, ainsi qu'à la gestion administrative.

63. La France indique que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 8) ainsi qu'à l'établissement de programmes appropriés de surveillance pour évaluer l'efficacité des Plans d'action et des programmes et mesures pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin. Le rapport ne donne, toutefois, aucun commentaire sur l'application des articles 6, 6 paragraphe 2 et 13.

64. La Grèce indique avec précision que les ressources nécessaires avaient été affectées à la délivrance des permis, au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution. En revanche, la Grèce indique que l'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions mis en place au titre du Protocole est actuellement en cours.

65. L'Italie indique avec précision que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 8) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 13). L'Italie souligne des difficultés d'application de l'article 8 liées notamment à des ressources financières limitées, à la participation du public ainsi qu'au cadre politique et réglementaire.

66. Le Liban indique que des ressources ont été dégagées pour la délivrance des permis au titre de l'article 6 ainsi que pour la mise en place des structures compétentes pour les inspections de conformité au titre de l'article 6 paragraphe 2. En revanche, le Liban n'a pas, à ce jour, affecté les ressources nécessaires pour l'établissement de structures appropriées de surveillance et de programmes en application des articles 8 et 13 du Protocole.

67. Le Maroc précise que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 3 paragraphe 2) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes (article 8). De même, le Maroc indique qu'un programme national de surveillance MEDPOL, malgré des ressources financières et des capacités techniques limitées, a été élaboré pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions mis en place au titre du Protocole.

68. Le Monténégro indique avec précision que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes (article 8) ou à l'établissement de programmes de surveillance appropriés pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions, programmes et mesures pour éliminer du mieux possible l'extension de la pollution dans l'environnement marin. Le Monténégro souligne évoque des difficultés d'ordre technique et réglementaire pour mettre en œuvre ces mesures.

69. La Turquie précise que la délivrance de permis (art. 6) ainsi que la mise en place de programmes appropriés de surveillance pour évaluer l'efficacité des plans d'actions pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin (art 13) font l'objet d'allocation de ressources spécifiques. En revanche, aucun financement n'est précisé pour l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer autant que possible le niveau de pollution le long des côtes (art.8).

L'Union européenne ne fournit aucune information sur ce point.

- *Mesures administratives,*

70. La Bosnie et Herzégovine ne donne aucune information statistique sur les autorisations accordées de déversement en application de l'article 13 paragraphe a. De même, aucune information n'est fournie sur la quantité de polluants déversés conformément à l'article 13 paragraphe e.

71. Chypre fournit des informations statistiques en ce qui les 9 autorisations de déversements concernant divers secteurs d'activités ainsi que sur la quantité de 3 polluants déversés.

72. La Croatie fournit des informations statistiques détaillées en matière d'autorisations ainsi qu'en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 ©. En revanche, le rapport ne mentionne aucune information sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis.

73. La France ne fournit aucune information statistique en matière d'autorisations de décharge, en revanche des indications précises sont mentionnées en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 c.

74. L'Italie : le rapport ne fournit aucune information statistique en matière d'autorisations de décharge. En revanche, des indications précises sont mentionnées en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 c. le rapport mentionne des informations précises sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis

75. Le Maroc et le Monténégro mentionnent des informations précises sur l'application des mesures relatives à l'article 6 paragraphe 4 concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis.

76. La Turquie et l'Union européenne ne donnent aucune information statistique sur les autorisations accordées de déversement en application de l'article 13 paragraphe a. De même aucune information n'est fournie sur la quantité de polluants déversés conformément à l'article 13 paragraphe e. De même, la Grèce, le Liban ne fournissent aucune information sur ces différents points.

- *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux,*

77. Bosnie et Herzégovine, la Grèce, le Maroc, la Turquie et l'Union européenne ne fournissent ne indication sur la mise en œuvre et l'efficacité de ces Plans.

78. Chypre donne des indications sur la mise en œuvre de plans nationaux concernant la collecte et le traitement des lubrifiants usés et le Centre de traitement des déchets dangereux.

79. La Croatie indique que leur application est en cours depuis 2005 mais qu'elle rencontre des difficultés de gestion administrative et doit faire face à des ressources financières et à des capacités techniques limitées. La France et l'Italie indiquent également que leur application est en cours.

80. Le Liban indique que la mise en place d'un Plan d'action national concernant le traitement des déchets solides est en cours en soulignant les problèmes rencontrés liés au manque d'infrastructures, à l'insuffisance des ressources techniques et financières ainsi que de gestion administrative

- *Application des programmes de surveillance :*

81. La Bosnie et Herzégovine indique qu'une réponse positive est donnée à la mise en œuvre des programmes de surveillance à l'exception du programme de bio-monitoring qui est en cours. Toutefois, le rapport ne répond pas à la demande d'informations sur les modalités de mise en œuvre de ces programmes.

82. Chypre fournit des réponses positives sur les divers programmes de surveillance listés dans le Tableau VI du Questionnaire tout en soulignant les difficultés de leur mise en œuvre liées à des ressources humaines et financières limitées.

83. La Croatie indique que des mesures ont été adoptées pour l'application pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation et ce malgré la limitation des ressources financières et de capacités techniques et des problèmes de gestion administrative.

84. La France mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation).

85. La Grèce indique simplement que l'application des divers programmes de surveillance prévus par le Protocole est actuellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre eau de l'Union européenne.

86. L'Italie mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation.

87. Liban : le rapport indique que quatre programmes de surveillance concernant notamment la bio-surveillance, la surveillance de conformité et celle relative à l'eutrophisation sont en place en dépit de difficultés rencontrées en matière d'insuffisance de ressources financières et techniques et de gestion administrative.

88. Le Maroc : le rapport ne fournit aucune information.

89. Le Monténégro mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières et des capacités techniques pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation.

90. La Turquie apporte une réponse positive à la mise en œuvre des programmes de surveillance à l'exception du programme de bio-monitoring qui est en cours. Toutefois, le rapport ne répond pas à la demande d'informations sur les modalités de mise en œuvre de ces programmes.

- *Efficacité :*

91. Aucun des rapports ne fournit d'informations chiffrées ce qui concerne l'efficacité des indicateurs concernant notamment le nombre d'inspections, de cas de non-conformité ainsi que le nombre de cas de non-conformité pour lesquels des sanctions ont été appliquées.

#### **2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée**

- *Mesures juridiques :*

92. La Bosnie et Herzégovine a adopté les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 paragraphe 1, 3 paragraphe 1 (a) et (b), 6 paragraphe (b), (f), (g), et (h), 11.2, 12.1 et 17 du Protocole. Le rapport précise, en revanche que pour l'application de certains de ces articles (11.2 et 12.1), aucune législation spécifique n'a été adoptée.

93. Chypre a adopté des mesures législatives pertinentes pour appliquer les dispositions du Protocole à savoir l'article 2, paragraphe 1, l'article 3 paragraphe 1 (a) et (b), l'article 6 paragraphe (b), (c), (e), (f), (g) et (h), l'article 11.2 et l'article 12.1.

94. La Croatie a fourni des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 10 aires spécialement protégées (ASP)), article 3 paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 paragraphe (c) sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP et paragraphe (e) sur la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.

95. La France a fourni des indications détaillées sur les mesures juridiques prises en application des articles 2 paragraphe 1 article 3 paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie

de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.

96. La Grèce a fourni des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3 paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires. Sur deux points (interdiction d'immersions ou de déversements de déchets dans le périmètre des ASP et gestion des espèces animales et végétales) les mesures sont en cours d'application. Le rapport mentionne les difficultés de mise en œuvre de ces mesures liées à des problèmes de gestion administrative et de ressources financières.

97. L'Italie a fourni des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3 paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.

98. Le Liban a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 6 paragraphes 1, 2 du Protocole concernant respectivement, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. En revanche, les mesures relatives à l'élimination de la pollution provenant d'origine tellurique sont en cours d'application. Le rapport, ne donne, en outre, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation libanaise en application de l'article 6 paragraphe 3 du Protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations. Enfin, aucune indication n'est fournie sur les mesures communes à prendre, en application de l'article 7, pour le contrôle de la pollution. Le Liban souligne à nouveau les difficultés de mise en œuvre de ces mesures en raison de problèmes de gestion administrative, de capacités techniques et humaines limitées et d'absence de coordination entre les différents participants.

99. Le Maroc a fourni des indications détaillées sur les mesures prises en application de l'article 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3. paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, de l'article 6 paragraphe (b), (e), (f), (g) et (h) respectivement sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires. Des mesures ont également été prises en ce qui concerne la gestion des espèces animales et des plantes (article 11.2) et la prise en considération dans le processus de planification de toute décision pouvant avoir un impact significatif sur la protection des aires, espèces et habitat (article 17). En revanche, le rapport ne fournit aucune mesure d'application de l'article 6 paragraphe (e) en ce qui concerne la réglementation du passage des bateaux dans les ASP. Pour la plupart de ces mesures, le rapport mentionne les difficultés de mise en œuvre liées à des problèmes de gestion administrative et de ressources financières mais également de capacités techniques et au cadre réglementaire. Sur chacune de ces difficultés, le rapport fournit des indications concrètes sur leur contenu.

100. Le Monténégro a fourni des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1, article 3 paragraphe 1 (a) et (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 paragraphe (f) sur la réglementation de la recherche scientifique dans les ASP, (G) et (h) relative à la réglementation et si nécessaire à l'interdiction de toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires ainsi que des articles 11 paragraphe 2, 12 paragraphe 1 et de l'article 17. Des difficultés liées à des capacités techniques limitées sont soulignées par le rapport dans la mise en œuvre de ces mesures.

101. La Turquie a adopté toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 paragraphe 1, 3 paragraphe 1 (a) et (b), 6 paragraphes (b), (c), (e) (e), (f), (g), et (h), 11.2, 12.1 et 17 du Protocole. Le rapport précise que pour l'application de certains de ces articles, les autorités turques font état de problèmes de ressources financières (art 3 paragraphe 1 (b)) ou d'insuffisance de capacités techniques (art.6 paragraphe (g), 11.2 et 12.1).

102. L'Union européenne a adopté toutes les mesures requises pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 paragraphe 1, 3 paragraphe 1 (a) (g), et (h), 6 paragraphe h et 12 du Protocole.

- *Aires spécialement protégées :*

103. La Bosnie & Herzégovine a indiqué que deux aires spécialement protégées ont été créées en application de l'article 3.1 (a) du protocole. En revanche, aucun plan de gestion pour chacune de ces aires (art. 7.2 (a) n'a été mis en œuvre.

104. Chypre a indiqué que sur huit aires spécialement protégées (ASP), deux ont été réalisées et 6 sont en cours de développement. En ce qui concerne la gestion de ces aires en application de l'article 7 du Protocole, les réponses sont contrastées : si des mesures ont été prises pour lancer des Programmes de surveillance scientifique sur le changement des écosystèmes (article 7.2 (b) ainsi que sur la dispense d'une formation appropriée pour les gestionnaires techniques (article 7.2 (f), en revanche aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la participation des communautés locales dans le processus de gestion des ASP (article 7.2 (b).

105. La Croatie a mentionné dans le détail dix ASP créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Toutefois, le rapport précise que pour des raisons de gestion administrative, l'élaboration et l'application d'un plan de gestion pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole est en cours.

106. La France a mentionné dans le détail cent quinze ASP créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise en particulier qu'un Plan de gestion a été mis en œuvre pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.

107. La Grèce a indiqué que douze ASP ont été créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Toutefois, la mise en place de Plans de gestion pour chaque ASP est en cours, GR soulignant les difficultés administratives et financières liées au fait que 29 organismes sont en charge de la protection des ASP et que le périmètre des aires marines est très étendu et qu'en conséquence son étude et sa protection ne sont pas faciles.

108. L'Italie a mentionné dans le détail trente ASP créés en Italie en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise en particulier qu'un plan de gestion a été mis en œuvre pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.

109. Le Liban a indiqué de façon détaillée que conformément à l'article 3.1 paragraphe (a), la mise en place d'aires spécialement protégées sur trois sites marins côtiers est en cours de réalisation et ce malgré l'instabilité politique actuelle. Il précise qu'une seule ASP (réserve naturelle de Palm Island) a été créée en 1992 et qu'en application de l'article 7.2 paragraphe (a) du Protocole, un plan de gestion sur cinq ans de cette réserve naturelle a été élaboré et approuvé par le Ministère de l'environnement mais qu'il n'a pu être finalisé en raison d'insuffisance de ressources financières et de difficultés sur le plan technique.

110. Le Maroc a indiqué qu'aucune ASP n'a été établie en application de l'article 3.1 paragraphe (a) dans le champ d'application du Protocole.

111. Le Monténégro a mentionné une ASP créée en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise, toutefois, que l'établissement d'ASP entrant dans le champ d'application du Protocole est en cours et qu'aucun plan de gestion a été mis en œuvre pour chaque ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.

112. La Turquie a fourni des indications positives sur le nombre d'aires spécialement protégées en application de l'article 3.1 (a) du protocole ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de Plans de gestion pour chaque aire spécialement protégée (article 7.2 (a)). Le rapport ne mentionne qu'un cas d'aire spécialement protégée.

113. Le rapport de l'Union européenne n'a fourni aucune indication.

- *Gestion des aires spécialement protégées :*

114. La Bosnie & Herzégovine a fait l'inventaire d'une série d'instruments de gestion relatifs aux articles 7.2 (c), (d) et (f) et l'article 7.4. Par ailleurs, un instrument de gestion est prévu pour apporter une assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'une aire spécialement protégée. En revanche, le rapport ne fait référence à aucun programme de gestion au titre de l'article 7.2 (b) ni de plans d'urgence en application de l'article 7.3.

115. La Croatie a indiqué que les mesures de gestion relatives à l'application des articles 7.3 et 7.4 ont été prises. En revanche, les mesures de gestion des ASP relatives à l'application de l'article 7 paragraphe 2 (b) (c) (d) et (f) sont en cours. CR évoque les difficultés mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus pour expliquer ce retard.

116. La France a indiqué que plusieurs mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) (f) et de l'article 7.4. Toutefois, le rapport souligne que la procédure d'indemnisation des habitants locaux au titre de l'article 7 paragraphe 2 (c) est difficilement applicable dans le domaine marin. Aucun commentaire n'est, en revanche, fourni en ce qui concerne l'application de l'article 7 paragraphe 3 (inclusion dans les Plans d'urgence nationaux pour répondre à des incidents qui pourraient causer un dommage ou constituer une menace pour les aires spécialement protégées).

117. La Grèce a indiqué que toute une série de mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7. Paragraphes 2 (b) (c) (d) et (f) et de l'article 7.4. En revanche, le rapport ne mentionne pas de mesures incorporées aux Plans nationaux pour répondre à des incidents qui pourraient causer un dommage ou constituer une menace pour les ASP. La Grèce indique, également, la difficulté de mise en œuvre de ces mesures en raison des problèmes de gestion administrative ainsi que de l'insuffisance de ressources financières.

118. L'Italie a précisé que plusieurs mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) (f) et de l'article 7.4. Les mesures à prendre au titre de l'article 7.4 sont en cours d'élaboration.

119. Le Liban a précisé que des mesures de gestion ont été prises par le Liban en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) et (f) et de l'article 7.4. Il souligne que la formation appropriée pour les gestionnaires techniques et autres personnels qualifiés des ASP rencontre des difficultés liées à la gestion administrative et à des capacités techniques insuffisantes.

120. Le Maroc a indiqué qu'à l'exception de l'article 7.2 paragraphe b (Programmes pour l'observation et la surveillance scientifique des changements des écosystèmes et de l'impact des activités humaines dans la zone du protocole) sur lesquels n'existe pas de suivi régulier, les autres dispositions du Protocole (article 7.2 paragraphe c, (d) et (f) ; articles 3 et 7.4) ont fait l'objet de mesures d'application.

121. Le Monténégro a pris du retard dans la gestion des ASP. Ainsi aucune mesure n'a été prise pour l'application de l'article 7 paragraphe 2 (b) concernant l'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées, du paragraphe (c) relatif à l'assistance fournie aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'ASP ainsi que pour l'article 7 paragraphe 4. En revanche des mesures de gestion sont en cours de réalisation pour mettre en œuvre les articles 7 paragraphes 2 (f) et 7 paragraphe 3. Le rapport souligne à nouveau des difficultés d'ordre financier et technique, de gestion administrative ainsi que de cadre réglementaire concernant la gestion des ASP.

122. La Turquie et l'Union européenne ont indiqué qu'un inventaire d'une série d'instruments de gestion relatifs aux articles 7.2 (b), (d) et (f) et les articles 7.3 et 7.4. a été fait. En revanche, aucun instrument de gestion n'est prévu en application de l'article 7.2 c pour apporter une assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'une aire spécialement protégée.



- *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)*

123. La Bosnie & Herzégovine a indiqué qu'aucune ASPIM n'a été créée en application de l'article 3.1 (a) et qu'a fortiori aucun plan de mise en œuvre et de gestion pour chaque ASPIM n'a été créé en application de l'article 7.2 (a).

124. Chypre a indiqué qu'une ASP a été incluse dans la liste des ASPIM tout en soulignant les difficultés liées à la gestion administrative et aux ressources financières limitées.

125. La Croatie a mentionné aucune création d'ASPIM en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) pour des raisons de gestion administrative et de cadre réglementaire.

126. La France a mentionné deux ASPIM créées en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) et que des Plans de gestion ont été élaborés pour chacune conformément à l'article 7 paragraphe 2 (a).

127. La Grèce a indiqué que les dispositions du Protocole ne sont pas applicables.

128. L'Italie a mentionné dix ASPIM créées en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) et que des Plans de gestion ont été élaborés pour chacune d'entre elles conformément à l'article 7 paragraphe 2 (a)

129. Le Liban a indiqué que de nouvelles réserves naturelles (Réserve naturelle de Palm Island et Réserve naturelle de la cote de Tyre) ont été incluses dans la liste des ASPIM lors de la COP 17 en 2012 et que ces deux ASPIM bénéficient de Plans de gestion conformément à l'article 7.2 paragraphe (a) en dépit des difficultés d'ordre financier et technique et de gestion administrative.

130. Le Maroc a précisé qu'en application de l'article 7.2 (a), un plan d'application et de gestion a été élaboré pour l'ASPIM du Parc national d'Al Hoceima.

131. Le Monténégro a mentionné aucune création d'ASPIM en application de l'article 3 paragraphe 1 (a).

132. La Turquie a souligné une difficulté d'application de l'article 3.1 (a) relatif à la création des ASPIM en indiquant que le cadre juridique pour la protection des activités marines n'est pas encore approprié ce qui explique qu'aucune ASPIM n'a été créée et que de plus aucun plan de mise en œuvre et de gestion pour chaque ASPIM n'a été créé en application de l'article 7.2 (a).

133. L'Union Européenne n'a fourni aucune indication.

- *Mesures pour la protection et la conservation des espèces :*

134. La Bosnie et Herzégovine a indiqué l'application de mesures pour la protection et la conservation d'espèces en danger ou menacées est diversement suivie par le rapport. Si les articles 11.2, 11.7 et 13 donnent lieu à l'édiction de mesures, en revanche ce n'est pas le cas pour l'article 11.6. Par ailleurs, le rapport ne précise aucune mesure pour la mise en œuvre de l'article 11.4 et n'apporte aucun élément d'appréciation sur les difficultés rencontrées pour la mettre en œuvre.

135. Chypre a précisé que la seule mesure de protection en cours de réalisation par Chypre en application de l'article 11.2 concerne l'établissement d'une liste d'espèces animales ou de plantes en voie de disparition ou menacées. En ce qui concerne la conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière, le rapport indique que les deux projets (Compilation d'un inventaire et définition d'une stratégie nationale et de plan d'action) liés à l'application de l'article 3.3 et 3.4 sont en cours de réalisation tout en soulignant également le problème des ressources financières et de gestion administrative.

136. La Croatie a indiqué que des mesures ont été prises par La Croatie en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes) et de l'article 13. En revanche, les mesures sont en cours pour appliquer l'article 11 paragraphe 6 (formulation et adoption de mesures et de plans concernant la faune protégée et la

croissance de la flore protégée) et aucune mesure n'a été prise pour l'application de l'article 11 paragraphe 7.

137. La France a indiqué que des mesures ont été prises accompagnées de commentaires très détaillés en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), et des paragraphes 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes), 6, 7 et de l'article 13.

138. La Grèce a fourni des indications très détaillées sur les mesures prises pour protéger et sauvegarder les espèces menacées ou en voie de disparition.

139. L'Italie a indiqué que des mesures ont été prises par l'Italie en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), et de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes). En revanche, aucune mesure n'a été prise pour appliquer l'article 11 paragraphe 6 (formulation et adoption de mesures et de plans concernant la faune protégée et la croissance de la flore protégée). Enfin, les mesures relatives à l'application de l'article 13 sont en cours.

140. Le Liban a fourni des indications très détaillées sur les mesures prises au titre de l'article 11.2 relatives à l'établissement de listes d'animaux en danger ou menaces ainsi que de plantes protégées. En revanche, aucune mesure n'a été prise en application des articles 11.4, 11.6, 11.7 et 13 du Protocole en raison d'insuffisance de capacités techniques et de ressources financières et de problèmes de gestion administrative.

141. Le Maroc que des mesures d'application ont été prises au titres de l'article 11.2, 11.4 et 11.7. En revanche, les mesures en application de l'article 11.6 et 13 sont en cours, le Maroc invoquant également des difficultés d'ordre réglementaire et technique.

142. Le Monténégro a indiqué qu'aucune mesure n'a été prise en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes), de l'article 11 paragraphes 6 (formulation et adoption de mesures et de Plans concernant la faune protégée et la croissance de la flore protégée) et 7 et enfin de l'article 13. Le rapport justifie la non application de ces mesures par des difficultés principalement d'ordre technique et financier.

143. La Turquie a précisé que l'application de mesures pour la protection et la conservation d'espèces en danger ou menacées est diversement suivie. Si les articles 11.2 et 13 donnent lieu à l'édiction de mesures, en revanche ce n'est pas le cas pour l'article 11.6. et le processus est en cours pour la mise en œuvre de l'article 11.4. Le rapport justifie ces difficultés d'application par des questions de capacité technique et de gestion administrative.

144. L'Union Européenne a fourni des références sur les plans d'actions pour les oiseaux protégés concernant la région méditerranéenne.

- *Conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière*

145. La Bosnie & Herzégovine n'a fourni aucune réponse en ce qui concerne l'application des prescriptions définies par l'article 3 paragraphes 3 et 4 relatifs à la compilation d'un inventaire de ces composants et à la formulation pour ceux-ci d'un plan national stratégique et d'action tout en soulignant les difficultés de gestion administrative ou liées à l'insuffisance de capacités techniques.

146. La Croatie a indiqué que la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière (article 3 paragraphe 3) est en cours. Le rapport indique que la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 a été incorporée au Plan national d'action stratégique pour la protection de la diversité biologique et des paysages.

147. La France a précisé que l'article 3 paragraphes 3 et 4 relatif respectivement à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière ainsi qu'à la formulation d'une

stratégie et d'un Plan national pour protéger les composantes de la biodiversité marine et côtière ont donné lieu des mesures d'application avec des commentaires très détaillés.

148. La Grèce a précisé que l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. En revanche, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est en cours de réalisation.

149. L'Italie a indiqué que l'article 3 paragraphe 3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. Toutefois, la formulation d'une stratégie nationale et d'un Plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est en cours de réalisation.

150. Le Liban a indiqué que l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. Par ailleurs, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 a été également développée. A nouveau, des difficultés d'ordre technique et financier sont soulignées pour l'application de ces dispositions.

151. Le Maroc a précisé que l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire non exhaustif des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à des mesures d'application malgré des difficultés d'ordre administratif et financier. Des mesures ont également été prises concernant la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4.

152. Le Monténégro a indiqué que la mise en œuvre de l'article 3 paragraphe 3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière est en cours. Par ailleurs, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est également prise en compte dans le cadre de rapports nationaux en ce domaine.

153. La Turquie a fourni une réponse détaillée aux prescriptions définies par les articles 3.3 et 3.4 relatifs à la compilation d'un inventaire de ces composants et à la formulation pour ceux-ci d'un plan national stratégique et d'action tout en soulignant les difficultés de gestion administrative ou liées à l'insuffisance de capacités techniques.

154. L'Union Européenne n'a fourni aucune information.

- *Application des mesures et efficacité des indicateurs :*

155. La Bosnie et Herzégovine, Chypre, la France, la Grèce, ne fournit aucune indication sur l'application des mesures prises concernant les articles 11 paragraphes 3 et 5. De même, aucune information n'est également fournie sur l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

156. La Croatie a fourni des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées. Des statistiques sont fournies en ce qui concerne l'application de l'article 11 paragraphes 3 mais aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'article 11 paragraphe 5. La statistique donnée relative à l'efficacité des indicateurs reste imprécise et nécessiterait des éclaircissements.

157. L'Italie a fourni des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées. Aucune information, en revanche, n'est fournie en ce qui concerne l'application des articles 11 paragraphes 3 et 5 ainsi que sur l'efficacité des indicateurs.

158. Le Liban a fourni plusieurs données d'évaluation de la mise en œuvre des mesures au titre des dispositions de l'article 11.3 et 11.5 du Protocole.

159. Le Maroc a donné une réponse très vague sur l'application de ces mesures et n'a pas fourni d'information sur l'efficacité des indicateurs.

160. Le Monténégro a fourni des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées ainsi que sur l'application des articles 11 paragraphes 3 et 5. Des informations chiffrées sont également fournies sur l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

161. La Turquie a cité une seule mesure de protection, en revanche aucune information n'est donnée sur l'efficacité des indicateurs pour la mise en œuvre du Protocole. En ce qui concerne les Plan d'actions pour les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces indigènes, la conservation d'espèces d'oiseaux ou la conservation de la végétation marine, la conservation du phoque moine ou des tortues marines, le rapport souligne que dans de nombreux cas les mesures ont été adoptées ou sont en cours d'adoption. Le rapport a fourni des commentaires spécifiques pour chaque réponse et rappelle également que pour certains, le cadre politique et réglementaire constitue un obstacle. Sur deux points relatifs aux mesures à prendre en matière de conservation de la végétation marine, le rapport a donné des réponses négatives en mettant en avant l'insuffisance de capacités techniques

162. L'Union européenne a cité l'adoption en 2009 d'un Plan d'action pour les poissons cartilagineux. En ce qui concerne la conservation des espèces d'oiseaux, l'Union européenne a indiqué qu'une protection juridique est actuellement en développement dans le cadre de la rédaction d'une Communication au Parlement européen et au Conseil sur un plan relatif à la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer dues au matériel de pêche. De même un Règlement européen a été adopté en 2006 pour la conservation de la végétation marine. En ce qui concerne la conservation du phoque-moine, le rapport n'a fourni aucune indication sur la mise en place d'un statut juridique. En revanche, U.E. a précisé qu'un Règlement de 2006 prohibe l'usage d'explosifs pour les chasser. Aucune indication n'a été fournie en ce qui concerne l'élaboration d'un Plan d'action pour les tortues marines.

- *Plans d'action :*

163. Chypre a fourni des réponses positives sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, de la végétation marine, du phoque moine ainsi que des tortues marines, tout en soulignant que l'application de mesures concernant certains de ces Plans n'est pas aisée en raison de ressources financières limitées et de problèmes de gestion administrative

164. La Croatie a fourni des indications très précises sur la mise en place de différents plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière le rapport souligne que plusieurs de ces plans (cf. plan sur les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces indigènes, conservation de la végétation marine, du moine phoque ou de la tortue marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

165. La France a fourni des indications très précises sur la mise en place de différents plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés et des tortues marines. Le rapport ne mentionne aucune mesure de protection pour le phoque moine en raison de la disparition de cette espèce des zones côtières dans les années 1970. Pour ce qui concerne la capture des tortues marines, le rapport souligne les difficultés liées à l'absence de participation des pêcheurs pour signaler de telles captures accidentelles. De même, le rapport évoque des problèmes de capacités techniques en ce qui concerne les soins à apporter aux tortues marines ainsi que des questions de disponibilité de ressources financières dans le développement de formation pour la conservation des tortues.

166. La Grèce a fourni des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues

marines. En ce domaine, le rapport souligne des difficultés de gestion administrative (problème de recensement) et financière liées à l'importance des aires marines en Grèce.

167. L'Italie a fourni des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière le rapport souligne que plusieurs de ces plans (cf. plan sur les poissons cartilagineux ou sur l'introduction d'espèces indigènes ou la conservation de la végétation marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

168. Le Liban n'a pas fourni d'indications sur la mise en place des Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée et la conservation du phoque moine. En revanche, les Plans d'action relatifs à la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, et des tortues marines sont dans l'ensemble mis en œuvre. En ce domaine, le rapport souligne à nouveau des difficultés de gestion administrative et de limitation des ressources techniques et financières.

169. Le Maroc a fourni des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine. En revanche, il apporte des réponses négatives en ce qui concerne la conservation de la végétation marine et partiellement négatives pour la conservation des tortues marines. En ces différents domaines, le rapport souligne des difficultés de gestion administrative ainsi que la limitation de ressources financières et de capacités techniques.

170. Le Monténégro a fourni des indications très contrastées sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière, le rapport souligne que plusieurs de ces Plans (cf. Plan sur les poissons cartilagineux ou sur l'introduction d'espèces indigènes ou la conservation de la végétation marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

**Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol**

• *Mesures juridiques :*

171. La Bosnie et Herzégovine a indiqué que les autorités bosniaques ont pris toutes les mesures juridiques nécessaires pour la mise en œuvre des articles 4, 5, 8, 9, et 11, du Protocole. En revanche, aucune mesure n'est précisée au titre des articles 12, 13 et 21 du Protocole.

172. Chypre a fourni des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II (substances et matières nuisibles ou nocives) sans qu'aucune explication ne soit fournie sur l'absence de mise en œuvre de cet article.

173. La Croatie a fourni des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13), l'application de l'article 9/ Annexes I et II (délivrance d'un permis spécial pour l'évacuation de substances et matériaux nuisibles et toxiques listés dans l'Annexe II du Protocole) ainsi que la protection des aires spécialement protégées (article 21).

174. La Grèce a fourni des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II (substances et matières nuisibles ou nocives). Toutefois, le rapport justifie cette absence en précisant qu'en principe, l'évacuation dans la mer de toute substance est accordée sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions en vigueur indiquant qu'il n'y a aucun risque de pollution.

175. L'Italie a fourni des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II (délivrance d'un permis spécial pour l'évacuation de substances et matériaux nuisibles et toxiques listés dans l'Annexe II du Protocole).

176. Le Maroc a fourni des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation (articles 4, 5 et 6, ainsi que l'article 8 (utilisation des meilleures techniques disponibles pour minimiser le risque de pollution). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 9, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). On peut regretter que le rapport ne fournisse aucune indication sur les raisons de l'absence de telles mesures d'application.

177. La Turquie a indiqué que les autorités turques ont pris toutes les mesures juridiques nécessaires pour la mise en œuvre des articles 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13 et 21 du Protocole.

178. L'Union européenne a indiqué qu'elle a adopté une Directive en juin 2013 ainsi qu'une décision de la Commission de janvier 2012 pour la mise en œuvre des seuls articles 4, 5, 6 et de l'Annexe IV. U.E. souligne que le nouveau cadre réglementaire a pour objet de réduire la survenance d'accidents majeurs liés à l'exploration et à l'exploitation de pétrole et de gaz. Le rapport n'a fourni aucune indication sur l'allocation de ressources pour l'établissement de structures institutionnelles et l'application de programmes de surveillance conformément aux articles 19 et 28 du Protocole ainsi que sur les mesures administratives, la mise en œuvre de ces mesures et l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

- *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance,:*

179. Chypre a précisé que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place par Chypre conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles visent de manière spécifique les autorisations et permis prévus à la Section II du protocole, les mesures de sécurité (article 15, paragraphe 3 et 4), les plans d'urgence (article 15), les procédures de surveillance (article 19) ainsi que les opérations d'enlèvement des installations (article 20). Le rapport souligne la difficulté de mise en œuvre de certaines de ces dispositions liées aux capacités techniques et au cadre réglementaire.

180. La Croatie a précisé que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles concernent de manière spécifique les autorisations et permis prévus par la Section II du protocole, les mesures de sécurité, les plans d'urgence ainsi que les procédures de surveillance et les opérations d'enlèvement des installations (Article 20).

181. L'Italie a précisé que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place par IT conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles visent de manière spécifique les autorisations et permis prévus par la Section II du protocole, les mesures de sécurité, les plans d'urgence ainsi que les procédures de surveillance et les opérations d'enlèvement des installations (Article 20).

182. La Bosnie et Herzégovine, la France, le Maroc, le Liban le Monténégro ; la Turquie et l'Union Européenne n'ont donné aucune information sur ces différents points du Questionnaire.

- *Mesures administratives, application des mesures et efficacité des indicateurs*

183. La plupart des Parties contractantes (France, Croatie, Grèce, Liban, Maroc, Monténégro, Turquie, Bosnie et Herzégovine, Union Européenne) n'ont donné aucune information sur les mesures administratives, la mise en œuvre de ces mesures et l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

184. Chypre a précisé que six autorisations d'exploration ont été accordées. Aucune indication n'a été fournie sur l'enlèvement d'installations. Aucune indication n'a été fournie sur l'application des mesures et l'efficacité des indicateurs.

185. L'Italie a précisé qu'aucune autorisation n'a été délivrée. Sur l'application des mesures le rapport mentionne des informations chiffrées en particulier sur le nombre d'inspections, de cas de non respect ou de suspensions de permis, en revanche aucune information n'est fournie en ce qui concerne le degré d'efficacité des indicateurs du protocole.

**Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination**

- *Mesures juridiques :*

186. La Bosnie et Herzégovine a indiqué de façon détaillée les mesures législatives ainsi que le contexte de leur mise en œuvre en application des articles 5 para 2, 3, 4, 5 et 6 para 3 et de l'article 9 du Protocole

187. La Croatie a indiqué que la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, de l'article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques

188. L'Italie a précisé que la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, de l'article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques notamment dans le cadre de la réglementation européenne

189. Le Liban a pris les mesures d'application concernant l'article 5 paragraphes 2, 3 et 4 et l'article 6 paragraphe 3 et 4. En revanche ; l'article 5 paragraphe 5 et l'article 9 relatif à la prévention et à la sanction pour trafic illégal de déchets dangereux n'ont donné lieu à aucune mesure juridique de mise en œuvre.

190. Le Maroc a fourni des informations précises sur les mesures d'application de l'article 5 paragraphes 2, 3, 4, et 5, de l'article 6 paragraphe 4 tout en soulignant pour ce qui concerne l'article 5 paragraphes 3,4 et 5 et l'article 6 paragraphe 3 les difficultés de leur mise en œuvre liées à la gestion administrative ainsi qu'à la limitation des ressources et des capacités techniques.

191. Le Monténégro a indiqué que la mise en œuvre des articles 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques malgré des difficultés liées à des problèmes de gestion administrative et de capacités techniques.

192. La Turquie a indiqué de façon détaillée les mesures ainsi que le contexte de leur mise en œuvre en application des articles 5 para 2, 3, 4, 5 et 6 para 3 et 4 et de l'article 9 du protocole.

193. L'Union européenne a indiqué que plusieurs mesures (Directive européenne, entrée en vigueur en 2010 ; Règlement du Parlement européen de 2006 et Règlement de la Commission de 2007) appliquent l'article 5 paragraphe 2 du Protocole.

- *Allocation de ressources :*

194. La Bosnie et Herzégovine a indiqué qu'aucune indication n'est donnée par le rapport en matière d'allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance.

195. La France, Le Liban et l'Union Européenne n'ont fourni aucune information.

196. La Croatie a fourni des informations sur l'application des exigences des articles 6 et 12 du Protocole et sur l'identification des structures pour identifier, punir ou imposer des sanctions dans le cas de contravention au protocole (articles 5 paragraphe 5 et article 9).

197. L'Italie n'a mentionné aucune allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance pour respecter les exigences des articles 6 et 12 du Protocole.

198. Le Maroc a indiqué que des ressources nécessaires ont été allouées pour appliquer les articles 6 et 12 (procédures de notification et information du public) ainsi que les articles 5.5 et 9 du Protocole.

199. Le Monténégro a précisé que des ressources ont été allouées respectivement pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance pour respecter les exigences des articles 6 et 12 du Protocole et également pour les structures nécessaires pour identifier, punir ou imposer des sanctions en cas de contravention aux dispositions du Protocole (articles 5 paragraphe 5 et 9).

200. La Turquie a indiqué que des ressources ont été affectées pour la mise en œuvre des articles 6 et 12 sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la notification des procédures ainsi que pour apporter une information adéquate au public.

- *Données techniques, application et efficacité des mesures, mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011 :*

201. La Bosnie et Herzégovine n'a fourni aucune données techniques ni sur d'éventuels déchets dangereux autres que ceux listés à l'Annexe I du Protocole ni sur le mode production de déchets dangereux ou d'autres déchets en application de l'article 5 du Protocole. Sur l'application et l'efficacité des mesures, aucune information n'a été donnée sur ces deux points. En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011, le rapport a indiqué que l'article 6.2 paragraphe 1 et 2 a donné lieu à la création d'un inventaire officiel de déchets dangereux basé sur une classification internationale ou nationale. De même, elle a indiqué qu'aucune mesure n'a été prise en application de l'article 6.2.2 pour prévenir le mélange de différents types de déchets ainsi que les pratiques irrégulières de stockage ou de traitements inappropriés. Toutefois, elle a indiqué que pour certains Plans régionaux, une stratégie de protection environnementale a été adoptée au niveau fédéral dans le cadre de laquelle a été adoptée une stratégie de gestion des déchets.

202. La Croatie et l'Italie ont fourni, en application de l'article 5, des indications chiffrées précises sur le montant global généré de déchets dangereux ou d'autres déchets et spécifiquement en ce qui concerne les déchets provenant des ménages ainsi que des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers. De même, des données chiffrées ont été fournies en ce qui concerne le tonnage de déchets importés/ exportés pour lesquels CR est impliquée. Sur l'application et l'efficacité des mesures, des précisions ont été fournies sur les exigences des articles 5 paragraphe 5 et l'article 9 du Protocole. Pour ce qui concerne l'efficacité des indicateurs du Protocole, les chiffres fournis manquent de clarté. En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011, des informations ont été fournies par la Croatie sur la plupart des dispositions de ce plan. En revanche, aucune indication n'a été fournie par l'Italie sur la mise en œuvre la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011.

203. Le Liban a fourni des indications de tonnage sur le montant global de déchets dangereux et autres déchets produits au cours de la 1ère et seconde année du rapport. Sur l'application des mesures, les prescriptions de l'article 5 paragraphe 5 et 9 ont donné lieu à une disposition législative mais aucune indication n'est toutefois fournie sur le nombre d'inspections, de contraventions ou de sanctions pénales appliquées. Aucune information n'a été fournie par le rapport sur l'efficacité des mesures et la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011.



204. Le Monténégro a fourni, en application de l'article 5, des indications chiffrées précises sur le montant global généré de déchets dangereux ou d'autres déchets et spécifiquement en ce qui concerne les déchets provenant des ménages ainsi que des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers. De même, des données chiffrées ont été fournies en ce qui concerne le tonnage de déchets importés/ exportés pour lesquels MT est impliqué. Sur l'application et efficacité des mesures, des précisions ont été fournies sur les exigences des articles 5 paragraphe 5 et l'article 9 du Protocole. En revanche, aucune information n'a été communiquée concernant l'efficacité des indicateurs du Protocole : En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011 : le rapport a mentionné une seule réponse positive concernant la Section 6.2.1 de ce Plan régional et six réponses négatives. Sur deux points, le rapport a indiqué que la mise en œuvre de la Section 6.2.1 était en cours.

205. La Turquie a précisé que pour les déchets listés en annexe I du Protocole, une procédure de mouvement transfrontière a été établie. En revanche, le rapport n'a donné aucun élément chiffré du montant total de déchets dangereux ou d'autres déchets La seule indication chiffrée concerne le montant total en tonnes de déchets dangereux ou d'autres déchets importés ou exportés. Sur l'application et efficacité des mesures, aucune information n'a été donnée par le rapport sur ces deux points. Concernant la mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011 : en ce qui concerne les sections 6.2.1 et 6.2.2 du Plan régional de déchets dangereux, le rapport a apporté des réponses positives en précisant que pour la section 6.2.1 le système a été mis en ligne et fonctionne et que des difficultés ont été rencontrées en matière de capacités techniques, de gestion administrative et de cadre politique et réglementaire. En ce qui concerne les sections 6.2.3, 6.2.4.1 (et 6.2. en relation avec l'article 5.4 du protocole) du Plan régional, le rapport a souligné que sa mise en œuvre était en cours et que les mêmes difficultés mentionnées ci-dessus sont rencontrées par les autorités turques.

206. Chypre, la Grèce, l'Union Européenne et le Maroc n'ont fourni aucune information sur ces points.

### **Conclusions et recommandations.**

207. Les rapports soumis par les Parties contractantes fournissent dans leur ensemble des informations complètes et précises sur l'état des ratifications mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles Certains protocoles (Protocole immersions, déchets dangereux ou Offshore) n'ont pas été ratifiés à ce jour par plusieurs Parties contractantes. Par ailleurs, le renseignement du Questionnaire sur l'application des Protocoles laisse apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes : A titre d'exemple, les mesures techniques d'application de l'article 9 du Protocole situations critiques communiquées par les Parties contractantes sont insuffisantes et aucune information n'est donnée sur les incidents liés à des déversements et sur l'efficacité des mesures prises. De même, en ce qui concerne le Protocole Tellurique, plusieurs Parties contractantes n'ont fourni aucune mesure pour la mise en œuvre de l'article 6.2 concernant l'application de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations.

208. Sur plusieurs Protocoles, plusieurs Parties contractantes soulignent les difficultés rencontrées par les Parties contractantes dans leur application liées en particulier à un cadre politique et administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques ou à des ressources humaines limitées. A regard de cette situation, le Secrétariat considère que de tels manquements résultant de ces difficultés ne sont pas constitutifs d'un cas de non-respect ouvrant

209. Ces différents types de difficultés sont souvent mentionnés par de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés pose problème car elles sont de nature à affecter durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité examine avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une assistance aux Parties contractantes.

210. Le Secrétariat est prêt à soutenir toute intervention du Comité et à contacter en parallèle le Point focal des Parties contractantes concernées pour compléter le rapport par des informations additionnelles.